

Enrichissement et chaptalisation autorisés pour la récolte 2013

Les arrêtés préfectoraux de la région Midi-Pyrénées sont parus, ils autorisent à titre dérogatoire l'enrichissement et la chaptalisation des vins IGP (blancs, rosés et rouges) et VSIG.

L'enrichissement est autorisé à hauteur de 1,5 % (limite maximale C1). La notion de degré minimal avant enrichissement n'existe plus, toutefois, pour les trois dénominations IGP, le titre alcoométrique minimum acquis (vin fini) des vins enrichis est de 10,0° (9,5° en Comté Tolosan blanc). Le titre alcoométrique total, après enrichissement, reste limité à 12,5 % vol.

La pratique peut être mise en oeuvre sous réserve d'avoir fait la déclaration préalable, au moins 48 h avant la première opération, auprès de la DGDDI ou sur le serveur pro.douane.gouv.fr, nouvelle procédure « OENO ».

La pratique de la chaptalisation (sucrage à sec) a également été obtenue, les autres techniques par concentration partielle (froid, osmose inverse et évaporation) ou enrichissement par MC/MCR sont toujours autorisés.

L'enrichissement d'une cuve par adjonction combinée de MCR et de saccharose est possible (dans la limite des 1,5 % vol. au total bien sûr).

⚠ La limitation de la quantité de sucre à 250 kg par hectare, fixée par l'article 422 du Code Général des Impôts, est inapplicable car contraire à la réglementation européenne. En conséquence, vous pouvez enrichir votre production de vins

		TAV minimum acquis
IGP Côtes de Gascogne	Blanc	10,0° pour les vins enrichis
	Rouge	9,0° pour les vins non enrichis
	Rosé	
IGP Gers	Blanc	10,0° pour les vins enrichis
	Rouge	9,0° pour les vins non enrichis
	Rosé	
IGP Comté Tolosan	Blanc	9,5°
	Rouge	10,0°
	Rosé	

IGP et VSIG de 1,5 % vol. avec du sucre sans tenir compte de cette restriction.

Selon le même article du code général des impôts, le sucre utilisé est soumis à une taxe de 130 euros la tonne à acquitter à la DGDDI chaque mois. Les quantités mises en oeuvre doivent être déclarées sur la DRM (cadre C de la DRM des vins du Sud-Ouest, attention de bien ex-

primer la quantité en quintaux). Le résultat du calcul de cette taxe est à arrondir à l'euro le plus proche.

Enfin pour les vins qui ont été enrichis, le code « 1 » doit être porté sur le document d'accompagnement du vin (entre parenthèses, à la suite de l'indication de la zone viticole C1a).